

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 090-2013/ARMP/CRD DU 1^{er} MARS 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE IT SERVICE
CONTRE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES
N° 002-2012/MAEP/SG/PPAAO/SPM DU 1^{er} AOUT 2012 DU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE RELATIF
A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PROFIT DES
CENTRES DE RECHERCHE DE L'INSTITUT TOGOLAIS DE RECHERCHE
AGRONOMIQUE (ITRA), DE L'INSTITUT DE CONSEIL ET D'APPUI
TECHNIQUE (ICAT), DE LA DIRECTION DES SEMENCES (DS)
ET DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX (DPV).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée 0039/IT/DG/0213 datée du 27 février 2013 de la Société IT SERVICES et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0463 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée 0039/IT/DG/0213 datée du 27 février 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0463 , la Société I T SERVICE, ayant son siège à Lomé, 1690 Boulevard de la Kara, BP : 8916; Tél : 22 20 20 29 / 2 20 40 17 ; fax 22 20 27 67 , représentée par son directeur Monsieur Firmin Sassou KUZO, a introduit un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres international n° 002-2012/MAEP/SG/PPAAO/SPM du 1^{er} août 2012 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche relatif à l'acquisition de matériels informatiques au profit des centres de recherche de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA), de l'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT), de la Direction des semences (DS) et de la Direction de la protection des végétaux (DPV).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 62 du code des marchés publics et de délégations de service public, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'attribution des marchés ;



Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 alinéa 2 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre datée du 18 février 2013, le directeur général de la société IT SERVICES a demandé à la personne responsable des marchés publics de l'informer, conformément aux dispositions de l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public, des résultats de l'évaluation des offres, du nom de l'attributaire et des motifs du rejet de son offre au cas où cette dernière n'est pas retenue ;

Que sans avoir obtenu la réponse de l'autorité contractante, la société IT SERVICES a, par lettre datée du 27 février 2013, introduit un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant qu'interpellée, lors de l'examen de ce recours, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a déclaré avoir d'une part, préparé un projet de lettre en réponse à la société IT SERVICES et d'autre part, transmis, par courriel daté du 15 février 2013, à l'Association Internationale de Développement (IDA) les copies du rapport d'évaluation des offres et de la lettre de la direction nationale du contrôle des marchés publics portant avis de non objection sur ledit rapport d'évaluation ;

Considérant qu'il est admis que l'autorité contractante, à qui incombe l'obligation de publier les résultats de l'évaluation et de les notifier à tous les soumissionnaires, n'a pas encore publié les résultats de l'attribution des offres de l'appel d'offres dont s'agit susceptibles d'être contestés pour ouvrir la voie à un recours par-devant le CRD ;




Que dans ces conditions, le recours de la société IT SERVICES ne rentre pas dans les cas prévus par les dispositions précitées du code des marchés publics ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société IT SERVICES irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société IT SERVICE, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU